

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 06467
Numéro SIREN : 840 808 091
Nom ou dénomination : HOLDING MONTESSORI 21

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2019 sous le numéro de dépôt 32674

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée au capital de 3 euros
Siège social : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers
RCS Paris : 840 808 091
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 31 JUILLET 2018

LES SOUSSIGNES :

- (1) **Aux Rigoles**, société civile au capital de 2.026.988 euros dont le siège social est sis 35 bis, rue Trevet – 93300 Aubervilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 805 261 617, représentée par Monsieur Sébastien Leplaideur,
- (2) **Madame Simone Hammer**, née le 19 février 1976, à Feldbach (Autriche), de nationalité autrichienne, demeurant 21, Esplanade Raoul Follereau - 92130 Issy-les-Moulineaux,
- (3) **Madame Laure Foullon**, née le 8 mai 1975, à Chevreuse, de nationalité française, demeurant 24, avenue Renée 92270 Bois-Colombes

seuls associés de la Société (les « Associés »),

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- des statuts de la Société,
- des rapports du Commissaire aux apports,
- du texte du projet des décisions qui leur sont soumises,

ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Lecture du rapport établi par le Président,
- Lecture des rapports du Commissaire aux apports,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.032 euros, par l'émission, au prix de 969 euros l'une, prime d'émission incluse, de 1.032 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires, ((les « **BSA-Ratchet** ») et ci-après ensemble les actions nouvelles, les « **ABSA** ») représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1.000.008 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital 1** ») - Pouvoirs à conférer dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1 - Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée – Conditions suspensives y attachées,,
- Approbation de l'apport à la Société d'actions de la société **Ecole Montessori 21 Sèvres** et de l'évaluation dudit apport (l'« **Apport 1** »),

- En rémunération de l'Apport 1 : augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.546 euros, par l'émission de 1.546 actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro, émises au prix de 333,33 euros, prime d'apport incluse (l' « **Augmentation de Capital 2** »),
- Approbation de l'apport à la Société d'actions de la société **Ecole Montessori 21 Paris Jaurès** et de l'évaluation dudit apport (l' « **Apport 2** »),
- En rémunération de l'Apport 2 : augmentation du capital social d'un montant nominal de 773 euros, par l'émission de 773 actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro, au prix de 333,33 euros, prime d'apport incluse (l' « **Augmentation de Capital 3** »),
- Modification des statuts,
- Autorisation à donner au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre maximum (avec les BSPCE-2018, tel que ce terme est défini ci-après) de **176** bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de bénéficiaires (les « **BSA-2018** »),
- Autorisation à donner au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre maximum (avec les BSA-2018) de **176** bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE-2018** ») au profit des salariés et des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés,
- Nomination des premiers membres du Comité de surveillance,
- Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par émission d'actions réservées aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DECISION PREALABLE

Les Associés,

renoncent purement et simplement aux délais de remise des documents préalable avant la prise de décisions tels que prévus aux articles R. 123-107 3° et R. 225-136-1 du Code de commerce et considèrent être dûment informés afin d'adopter les décisions ci-dessous.

PREMIERE DECISION

*Augmentation du capital social d'un montant nominal de **1.032 euros**, par l'émission, au prix de **969 euros** l'une, prime d'émission incluse, de **1.032 actions ordinaires**, d'une valeur nominale d'un euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires, (les « **BSA-Ratchet** ») et ci-après avec ensemble les actions nouvelles, les « **ABSA** ») représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de **1.000.008 euros**, à libérer intégralement en numéraire (l' « **Augmentation de Capital 1** ») - Pouvoirs à conférer dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

- (i) sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième décision ci-dessous (relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire identifié)

S LF

- (ii) sous la condition suspensive de l'adoption des Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Décisions ci-dessous (respectivement relatives à l'approbation de l'Apport 1, à l'Augmentation de Capital 2 venant en rémunération de l'Apport 1, à l'approbation de l'Apport 2 et à l'Augmentation de Capital 3 venant en rémunération de l'Apport 2) et
- (iii) sous la condition suspensive stricte de l'adoption de la Dixième Décision (relative à la désignation des premiers membres du Comité de Surveillance)

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.032 euros, pour le porter de 3 euros à 1.035 euros, par l'émission de 1.032 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA Ratchet** », et ci-après ensemble avec les actions nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSA** »), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après (l'« **Augmentation de Capital 1** »),

décident que les ABSA émises au titre de la présente décision, seront émises au prix de 969 euros l'une (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription total de 1.000.008 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances fongibles, certaines, liquides et exigibles, lors de la souscription,

décident que la prime d'émission d'un montant total de 998.976 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés et **décident** que cette prime sera partiellement utilisée pour compenser les frais et honoraires attachés à la présente Augmentation de Capital 1, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 alinéa 2 du Code de commerce,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 10 août 2018 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Coopératif, IBAN : FR76 4255 9100 0008 0230 1499 136,

décident que les ABSA émises dans le cadre de la présente décision jouiront des droits attachés aux actions existantes à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires,

Caractéristiques des BSA Ratchet :

Les Associés,

décident que les BSA Ratchet seront soumis aux conditions suivantes :

- (a) les BSA Ratchet pourront être exercés à tout moment dès l'instant où les ABSA auxquels ils sont attachés seront cédés pour un prix unitaire par ABSA inférieur à 1.938 euros (une « **Sortie** »), **et**
- (b) chaque BSA Ratchet donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet, un nombre d'Actions tel que le multiple réalisé par l'Investisseur à la sortie est inférieur à 2 fois le prix de revient de ses Actions, chaque BSA donne accès à 0,61337 Action ordinaire maximum (soit 633 Actions) à un prix de souscription de 1,00 € permettant à l'Investisseur de réaliser ce multiple de 2 ou de s'en rapprocher au maximum, étant ici précisé que l'exercice total ou partiel de ses BSA par l'Investisseur ne pourra en tout état de cause, aboutir à ce que ce dernier

détienne plus de 40% du capital de la Société. Le nombre d'Actions nouvelles émises sur exercice des BSA pourra être ajusté dans l'hypothèse où de nouvelles opérations en capital interviendraient. Le prix de revient des Actions de l'Investisseur s'entend du prix de souscription des Actions souscrites par lui dans le cadre de l'Opération d'Investissement

étant précisé que les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA.

L'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA Ratchet pouvant faire apparaître des décimales, tout titulaire de BSA Ratchet fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur.

La durée d'exercice des BSA Ratchet expirera dans un délai de 10 ans à compter de ce jour. En outre, les BSA Ratchet seront caducs de plein droit immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union européenne ou au Royaume-Uni ou sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique ou sur le marché Alternext d'Euronext à Paris (une « **Introduction** »).

Pour qu'un BSA Ratchet soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration des BSA Ratchet à minuit et, le cas échéant, au plus tard immédiatement avant la date de l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les huit jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

Les Associés

précisent en tant que de besoin que l'ensemble des BSA Ratchet ne pourra permettre la souscription de plus de 633 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un euro, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 633 euros,

autorisent, en tant que de besoin, l'émission des 633 actions nouvelles au maximum, d'une valeur nominale d'euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des 1.032 BSA Ratchet ,

précisent que chaque BSA Ratchet ne pourra être cédé qu'attaché à l'action nouvelle au titre de laquelle il a été émis,

décident en outre que :

- chaque BSA Ratchet ne pourra être exercé qu'une fois,
- les BSA Ratchet sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire,

décident, en considération et sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessous, le titulaire unique de BSA Ratchet, exercera personnellement, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires, les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la masse et aux assemblées générales des titulaires de bons de souscription d'actions,

décident qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Ratchet quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice

des BSA Ratchet seront réduits en conséquence, comme si leur titulaire les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive,

décident qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence,

décident qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA Ratchet, s'il exerce ses BSA Ratchet, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait exercé ses BSA Ratchet au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident que les BSA-Ratchet seront incessibles,

décident qu'au cas où, tant que les BSA Ratchet n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;
- amortissement du capital ;
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence ;
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits du titulaire de BSA Ratchet seront réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décident que pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seront, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société),

décident qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le titulaire de BSA Ratchet sera averti et pourra, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions dans les mêmes conditions que s'il avait exercé ses BSA Ratchet

précisent que les BSA Ratchet seront caducs de plein droit immédiatement avant la réalisation de l'Introduction,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du titulaire d'ABSA- renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquels les BSA donnent droit,

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSA et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription des ABSA ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 1,
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital 1,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital 1 décidée conformément aux termes de la présente décision ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

DEUXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'IMPACT PARTENAIRES III)

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

décident, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 1.032 ABSA, (i) sous la condition suspensive stricte de l'adoption des Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Décisions ci-dessous (respectivement relatives à l'approbation de l'Apport 1, à l'Augmentation de Capital 2 venant en rémunération de l'Apport 1, à l'approbation de l'Apport 2 et à l'Augmentation de Capital 3 venant en rémunération de l'Apport 2) et (ii) sous la condition suspensive stricte de l'adoption de la Dixième Décision (relative à la désignation des premiers membres du Comité de Surveillance), de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des 1.032 ABSA au profit d'IMPACT PARTENAIRES III.

TROISIEME DECISION

(Approbation de l'apport à la Société d'actions de la société Ecole Montessori 21 Sèvres et de l'évaluation dudit apport (l'« Apport 1 »))

Les Associés,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports, et
- du traité d'apport d'actions de la société Ecole Montessori 21 Sèvres, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est sis 6, rue Charles Vernet – 92310 Sèvres immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 824 472 (le « **Traité d'Apport 1** »), aux termes duquel Madame Laure Foullon et Madame Simone Hammer apportent à la Société l'intégralité des 5.000 actions de la société Ecole Montessori 21 Sèvres, ledit apport étant évalué à un montant total de 515.328,18 euros(l'« **Apport 1** »),

approuvent les termes du Traité d'Apport 1, l'Apport 1 ainsi que l'évaluation de l'Apport 1.

QUATRIEME DECISION

*(En rémunération de l'Apport 1: augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.546 euros, par l'émission de 1.546 actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro, émises au prix de 333,33 euros, prime d'apport incluse (l' « **Augmentation de Capital 2** »))*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports,

décident, à titre de rémunération de l'Apport 1 approuvé au titre de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de **1.546** euros (l'« **Augmentation de Capital 2** »), pour le porter de 1.035 euros à **2.581** euros, par l'émission de **1.546** actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Nouvelles 2** »), d'un euro chacune de valeur nominale, au prix de 333,33 euros l'une, prime d'apport incluse, et entièrement libérées et attribuées à :

- à hauteur **773 Actions Nouvelles 2** à Madame Laure Foullon en rémunération de son apport à la Société de **2.500** actions de la Société Ecole Montessori 21 Sèvres,
- à hauteur **773 Actions Nouvelles 2** à Madame Simone Hammer en rémunération de son apport à la Société de **2.500** actions de la Société Ecole Montessori 21 Sèvres,

décident que les Actions Nouvelles 2 seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et seront soumises à toutes les stipulations statutaires, et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

constatent la réalisation définitive de l'émission de 1.546 Actions Nouvelles 2 en rémunération de l'Apport 1 et de l'Augmentation de Capital 2 d'un montant nominal d'un euros,

constate, en conséquence, que le capital de la Société est porté de 1.035 euros à 2.581 euros, divisé en 2.581 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

CINQUIEME DECISION

*(Approbation de l'apport à la Société d'actions de la société Ecole Montessori 21 Paris Jaurès et de l'évaluation dudit apport (l' « **Apport 2** »))*

Les Associés,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports, et
- du traité d'apport d'actions de la société Ecole Montessori 21 Paris Jaurès, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros dont le siège social est sis 74 quai de la Loire – 75019 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 819 097 999 (le « **Traité d'Apport 2** »), aux termes duquel la société Aux Rigoles apporte à la Société 1.148 actions de la société Ecole Montessori 21 Paris Jaurès, ledit apport étant évalué à un montant total de 257.726 euros, soit 224,50 euros par action de la société Ecole Montessori 21 Paris Jaurès (l'« **Apport 2** »),

approuvent les termes du Traité d'Apport 2, l'Apport 2 ainsi que l'évaluation de l'Apport 2.



SIXIEME DECISION

*(En rémunération de l'Apport 2 : augmentation du capital social d'un montant nominal de 773 euros, par l'émission de 773 actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro, émises au prix de 333,33 euros, prime d'apport incluse (l'« **Augmentation de Capital 3** »))*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports,

décident, à titre de rémunération de l'Apport 2 approuvé au titre de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 773 euros (l'« **Augmentation de Capital 3** »), pour le porter de 2.581 euros au résultat de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2 à 3.354 euros, par l'émission de 773 actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Nouvelles 3** »), d'un euro chacune de valeur nominale, émises au prix de 333,33 euros l'une, prime d'apport incluse et entièrement libérées et attribuées à la société Aux Rigoles en rémunération de l'apport de 1.148 actions de la société Ecole Montessori Paris Jaurès,

décident également que l'Apport 2 sera rémunéré par le versement d'une soulte de 61,91 euros à laquelle Aux Rigoles a d'ores et déjà indiqué renoncé,

décident que les Actions Nouvelles 3 seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 3 et seront soumises à toutes les stipulations statutaires, et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

constatent la réalisation définitive de l'émission de 773 Actions Nouvelles 3 en rémunération de l'Apport 2 et de l'Augmentation de Capital 3 d'un montant nominal de 773 euros,

constatent, en conséquence, que le capital de la Société est porté de 2.581 euros au résultat de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2 à 3.354 euros, divisé en 2.581 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

SEPTIEME DECISION

Modifications des statuts

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, de l'Apport 1 et de l'Augmentation de Capital 2, de l'Apport 2 et de l'Augmentation de Capital 3,

adoptent article par article puis dans leur ensemble les statuts figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal.

HUITIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre maximum (avec les BSPCE-2018, tel que ces termes sont définis ci-après) de 176 bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de bénéficiaires (les « **BSA-2018** »),*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

autorisent, le Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de surveillance, à émettre un nombre maximum de 176 bons de souscription d'actions régis par les dispositions des articles L.

228-91 et suivants du Code de commerce (les « **BSA-2018** »), chaque BSA-2018 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle de la Société, étant précisé que le pool composé des BSA-2018, des BSPCE-2018 (tels que ces termes sont définis ci-après) (le « **Pool** ») donnera droit à un nombre maximum global de 176 actions ordinaires nouvelles, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 176 euros,

décident que le prix d'émission d'un BSA-2018 sera déterminé par le Président au jour de l'émission dudit BSA-2018, et sera au moins égal à 10% du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA-2018 donnera droit tel que fixé par le Président dans les conditions précisées ci-après,

décident de supprimer, pour ces BSA-2018, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA-2018 ne pouvant être attribués qu'aux catégories de bénéficiaires suivantes : (i) membres de tout organe institué par la Société n'ayant pas la qualité de salariés de la Société ou de dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés (ii) ou conseils extérieurs de la Société (les « **Bénéficiaires 1** »),

autorisent en conséquence le Président, , sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de surveillance, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA-2018 au profit des Bénéficiaires 1, en une ou plusieurs fois, en totalité ou en partie,

décident de déléguer au Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de surveillance, le soin de fixer les conditions et modalités d'exercice des BSA-2018,

décident que la présente autorisation prendra fin le 30 janvier 2020 à minuit,

arrêtent la période d'exercice comme suit : à tout moment à compter de leur attribution et pendant une période maximum de 25 ans à compter de leur attribution,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA-2018 permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action d'une valeur nominale d'un euro à un prix de souscription au moins égal à (i) 969 euros ou, (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la date des présentes résolutions et pendant la période de validité de la présente autorisation, à un prix au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA-2018,

décident que les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décident que les actions nouvelles remises aux Bénéficiaires 1 lors de l'exercice de leurs BSA-2018 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décident que les BSA-2018 seront incessibles ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident, dans la limite du nombre maximum d'actions pouvant être émises dans le cadre du Pool, l'émission des 176 actions ordinaires nouvelles au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA-2018 émis,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSA-2018 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquelles les BSA-2018 donnent droit,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA-2018 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA-2018 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA-2018,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA-2018 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA-2018 donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA-2018, s'ils exercent leurs BSA-2018, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA-2018 à modifier sa forme et son objet social,

rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission,

autorisent la Société à imposer aux Bénéficiaires 1 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décident qu'au cas où, tant que les BSA-2018 n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès comportant un droit préférentiel de souscription des associés,
- amortissement du capital,
- création d'actions de préférence,
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des Bénéficiaires 1 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de

titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la résolution du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

décident que les titulaires des BSA-2018 qui seront émis en vertu de la présente autorisation seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique qui jouira de la personnalité civile,

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre, dans la limite du nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises dans le cadre du Pool, la présente résolution et à l'effet notamment :

- de fixer le prix d'émission des BSA-2018 et des actions auxquelles ils donnent droit, dans le respect des termes de la présente résolution,
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires 1, d'émettre et attribuer les BSA-2018 au plus tard le 30 janvier 2020 à minuit et d'arrêter les dates, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA-2018, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution,
- de recueillir les souscriptions aux BSA-2018 et les versements y afférents,
- de constater le nombre d'actions nouvelles émises sur exercice des BSA-2018, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA-2018 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

NEUVIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre maximum (avec les BSA-2018 (tel que ce terme est défini ci-après)) de 176 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE-2018** ») au profit des salariés et des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés,*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

autorisent le Président à émettre,, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de surveillance, à titre gratuit et dans la limite du Pool, un nombre maximum de 176 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise régis par les dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et par les dispositions des article L. 228-91 et suivants du Code de commerce (les « **BSPCE-2018** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle de la Société, étant précisé qu'avec les BSA-2018 qui pourraient être émis en application de la dix-huitième résolution, les BSPCE-2018 donneront droit à un nombre maximum global de 176 actions ordinaires nouvelles, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 176 euros,

décident de supprimer, pour ces BSPCE-2018 le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE-2018 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés de la Société et dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés en fonction à la date d'attribution des BSPCE-2018 (les « **Bénéficiaires 2** »),

autorisent en conséquence le Président, , sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de surveillance, dans la limite de ce qui précède et sous réserve que les conditions suivantes soient respectées, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE-2018, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires 2,

décident que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE-2018 qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) le 30 janvier 2020 à minuit ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

arrêtent la période d'exercice comme suit : à tout moment à compter de leur attribution et pendant une période maximum de 25 ans à compter de leur attribution,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE-2018 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale d'un euro à un prix de souscription au moins égal à (i) 120 euros ou, (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à aux présentes résolutions et pendant la période de validité de la présente autorisation, à un prix au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE-2018,

décident que les actions ordinaires nouvelles ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décident que les actions ordinaires nouvelles remises aux Bénéficiaires 2 lors de l'exercice de leurs BSPCE-2018 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au jour de leur émission,

donnent tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de surveillance, pour arrêter les termes et conditions définitives des BSPCE-2018,

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE-2018 seront incessibles ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

autorisent, dans la limite du nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être émises dans le cadre du Pool, l'émission des 176 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE-2018 émis,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSPCE-2018 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE-2018 donnent droit,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE-2018 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE-2018 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE-2018,

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE-2018 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE-2018 donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE-2018, s'ils exercent leurs BSPCE-2018, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE-2018 à modifier sa forme et son objet social,

rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission,

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE-2018 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décident qu'au cas où, tant que les BSPCE-2018 n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès comportant un droit préférentiel de souscription des associés,
- amortissement du capital,
- création d'actions de préférence,
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des Bénéficiaires 2 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

décident que les titulaires des BSPCE-2018 qui seront émis en vertu de la présente autorisation seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique qui jouira de la personnalité civile,

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre, dans la limite du nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles pouvant être émises dans le cadre du Pool, la présente résolution et à l'effet notamment :

- d'émettre et attribuer les BSPCE-2018 au plus tard le 30 janvier 2020 à minuit,
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires 2, d'arrêter les dates, conditions d'exercice et de caducité des BSPCE-2018, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans les présentes résolutions,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises sur exercice des BSPCE-2018, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE-2018 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

DIXIEME DECISION

Nomination des premiers membres du Comité de surveillance

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

nomment en qualité de premiers membres du Comité de surveillance de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer, en 2022, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- Monsieur Sébastien Leplaideur, né le 10 juin 1975, à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 35, bis rue Trevet - 93300 Aubervilliers
- Madame Simone Hammer, née le 19 février 1976, à Feldbach (Autriche), de nationalité autrichienne, demeurant 21, Esplanade Raoul Follereau - 92130 Issy-les-Moulineaux,
- Madame Laure Foullon, née le 8 mai 1975, à Chevreuse, de nationalité française, demeurant 24, avenue Renée 92270 Bois-Colombes
- Monsieur Abderzak Sifer, né le 20 août 1977 à Etampes, de nationalité française, demeurant 25, avenue des Peupliers – 91210 Draveil,
- Madame Juliette Both, née le 5 mars 1992 à Clamart, de nationalité française, demeurant au 17 rue Frédéric Lemaitre, 75020 Paris.

ONZIEME DECISION

Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail,

connaissance prise de la proposition du Président visant à ce que les Associés :

- **délèguent** au Président la compétence nécessaire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »),
- et ainsi **décident** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux associé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,
- **décident** (i) de fixer à dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation, (ii) de fixer à 3 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront ainsi être émises et (iii) que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président, selon les modalités fixées à l'article L. 3332-18 du Code du travail,

décident toutefois de ne pas procéder à cette délégation.

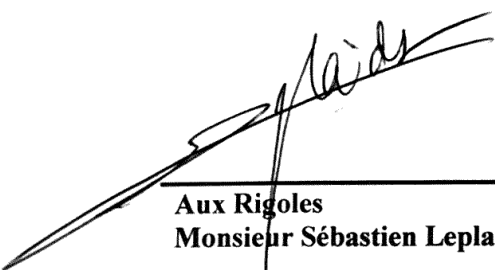
DOUZIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés,

délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Aux Rigoles
Monsieur Sébastien Leplaideur

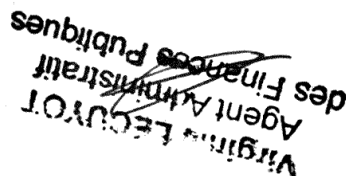


Madame Simone Hammer



Madame Laure Foullon

Inscrit à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 31/08/2018 Dossier 2018 22403, référence 2018 A 10790
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Agent administratif des finances publiques


Agent Administratif
des Finances Publiques
Virginie LECUYOT

Annexe

Statuts

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée
au capital de 3.354 euros
Siège social : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny
(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 31 JUILLET 2018

 2F

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **HOLDING MONTESSORI 21**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, et notamment dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, sous quelque forme que ce soit,
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing,
- l'acquisition, l'exploitation, l'administration, la vente, la prise à bail ou en crédit-bail, la location de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, terrains, locaux d'habitation, de commerces, de bureaux, de parts de sociétés immobilières, ainsi que de tous biens mobiliers,
- l'installation, la transformation, l'aménagement de tous immeubles, terrains et locaux dont elle est propriétaire, l'édification de toutes constructions,
- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription et achat des titres, dans toutes sociétés immobilières,

et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers

Il peut être transféré dans le même département et dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille trois cent cinquante-quatre (3.354) euros. Il est divisé en trois mille trois cent cinquante-quatre (3.354) actions d'un (1) euro de valeur nominale. Les actions ont été intégralement libérées par les associés lors de la souscription.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

9.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

10.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un

droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

- 10.3** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »). Le Président personne morale nomme un représentant permanent, personne physique, dont la désignation est notifiée par écrit à la Société au plus tard lors de la nomination du Président personne morale. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la personne morale représentée. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, le Président personne morale nomme sans délai un nouveau représentant permanent dont la désignation est notifiée par écrit à la Société.
- 11.2** Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.4** La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou de l'associé unique, et sous réserve des décisions nécessitant l'accord d'une majorité des associés conformément à l'article 17.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

- 13.1** Les associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 13.2** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 13.3** Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 COMITE DE SURVEILLANCE

14.1 Désignation

Le comité de surveillance est composé de cinq (5) membres.

Le Président du comité de surveillance est nommé parmi ses membres à la majorité simple.

Les membres du comité de surveillance, associés ou non, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique.

Les sociétés de toute forme, associés ou non, peuvent faire partie du comité de surveillance.

L'assemblée générale des associés peut également procéder à la nomination de censeur qui n'ont pas voix délibérative mais uniquement consultative.

14.2 Durée des fonctions -Remplacement

La durée des fonctions des membres du comité de surveillance est déterminée dans la décision les désignant et de quatre années maximum.

Les fonctions d'un membre du comité de surveillance prennent fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ou le cas échéant de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du comité de surveillance à terme de mandat sont toujours rééligibles.

Le membre du comité de surveillance nommé en remplacement d'un membre dudit comité de surveillance ne reste en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

14.3 Délibérations du comité de surveillance

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, toutes les fois qu'il le juge convenable et au moins une fois par trimestre, au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué, par convocation verbale ou par lettre simple de convocation adressée 7 jours avant la date de chaque réunion sauf urgence ou accord de tous les membres du Comité de surveillance auquel cas le Comité de surveillance pourra se réunir sans délai.

Les convocations sont faites par le président du comité de surveillance ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Chaque membre du comité de surveillance aura par ailleurs la faculté de convoquer le comité de surveillance aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Tout membre du comité de surveillance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération dudit comité de surveillance et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation ; le comité de surveillance est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou courrier électronique, et chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre du comité de surveillance.

Pour la validité des délibérations du comité de surveillance, la présence de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire et suffisante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité de surveillance par des moyens de visioconférence. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du comité de surveillance.

Sous réserve des dispositions ci-après visées au 14.4, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi applicable aux sociétés anonymes.



14.4 Pouvoirs du comité de surveillance

Le comité de surveillance conseille et accompagne les dirigeants de la Société pour favoriser une croissance forte, pérenne et rentable de la Société, il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président, aux Directeurs Généraux et à la collectivité des associés ou le cas échéant à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chacun de ses membres reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Aucune des décisions ci-dessous (les « **Décisions Importantes** ») ne peut être (x) prise par le président, le directeur général ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de ses filiales en leur nom, ou (y) soumise à la délibération de l'assemblée générale des associés de la Société ou de ses filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité de surveillance statuant à majorité des 3/5^{ème} de ses membres :

- l'adoption du budget annuel détaillé, l'approbation et/ou la modification des processus budgétaires (société et filiales),
- tout investissement ou désinvestissement non prévu au budget et supérieur à 40.000 euros.
- la souscription d'un emprunt (ou d'un engagement financier) supérieur à 35.000 euros, non prévu au budget,
- l'émission de valeurs mobilières (société et filiales) de quelque nature qu'elles soient,
- le changement des règles fiscales ou comptables applicables,
- toute prise de participation dans toute entité, de quelque nature / forme et nationalité qu'elle soit,
- tout projet d'entrée, dans le capital de la Société (ou d'une filiale, le cas échéant) d'un Industriel,
- tout amendement statutaire portant sur la gouvernance, le capital et l'objet de la Société,
- toute opération susceptible d'affecter le capital de la Société (et/ou des filiales le cas échéant), et
- l'octroi de cautions, avals, garanties ou hypothèques par la Société,
- la modification de la liste des décisions stratégiques.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de

commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés conformément à la loi dès lors que les conditions exigeant la décision d'un commissaire aux comptes seront réunies.

ARTICLE 17 DECISION DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département et dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation et la modification de leur rémunération ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vi) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (vii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (viii) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (ix) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

17.3 Décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

17.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

17.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le

ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

19.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

19.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

19.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

19.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Handwritten signature and initials, possibly 'LF' or '1F', in the bottom right corner.

Certifié conforme



Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée
au capital de 3.354 euros
Siège social : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny
(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 31 JUILLET 2018



STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **HOLDING MONTESSORI 21**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, et notamment dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, sous quelque forme que ce soit,
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing,
- l'acquisition, l'exploitation, l'administration, la vente, la prise à bail ou en crédit-bail, la location de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, terrains, locaux d'habitation, de commerces, de bureaux, de parts de sociétés immobilières, ainsi que de tous biens mobiliers,
- l'installation, la transformation, l'aménagement de tous immeubles, terrains et locaux dont elle est propriétaire, l'édification de toutes constructions,
- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription et achat des titres, dans toutes sociétés immobilières,

et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers

Il peut être transféré dans le même département et dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille trois cent cinquante-quatre (3.354) euros. Il est divisé en trois mille trois cent cinquante-quatre (3.354) actions d'un (1) euro de valeur nominale. Les actions ont été intégralement libérées par les associés lors de la souscription.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

9.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

10.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un

droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

- 10.3** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »). Le Président personne morale nomme un représentant permanent, personne physique, dont la désignation est notifiée par écrit à la Société au plus tard lors de la nomination du Président personne morale. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la personne morale représentée. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, le Président personne morale nomme sans délai un nouveau représentant permanent dont la désignation est notifiée par écrit à la Société.
- 11.2** Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.4** La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou de l'associé unique, et sous réserve des décisions nécessitant l'accord d'une majorité des associés conformément à l'article 17.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

- 13.1** Les associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 13.2** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 13.3** Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 COMITE DE SURVEILLANCE

14.1 Désignation

Le comité de surveillance est composé de cinq (5) membres.

Le Président du comité de surveillance est nommé parmi ses membres à la majorité simple.

Les membres du comité de surveillance, associés ou non, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique.

Les sociétés de toute forme, associés ou non, peuvent faire partie du comité de surveillance.

L'assemblée générale des associés peut également procéder à la nomination de censeur qui n'ont pas voix délibérative mais uniquement consultative.

14.2 Durée des fonctions -Remplacement

La durée des fonctions des membres du comité de surveillance est déterminée dans la décision les désignant et de quatre années maximum.

Les fonctions d'un membre du comité de surveillance prennent fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ou le cas échéant de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du comité de surveillance à terme de mandat sont toujours rééligibles.

Le membre du comité de surveillance nommé en remplacement d'un membre dudit comité de surveillance ne reste en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

14.3 Délibérations du comité de surveillance

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, toutes les fois qu'il le juge convenable et au moins une fois par trimestre, au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué, par convocation verbale ou par lettre simple de convocation adressée 7 jours avant la date de chaque réunion sauf urgence ou accord de tous les membres du Comité de surveillance auquel cas le Comité de surveillance pourra se réunir sans délai.

Les convocations sont faites par le président du comité de surveillance ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Chaque membre du comité de surveillance aura par ailleurs la faculté de convoquer le comité de surveillance aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Tout membre du comité de surveillance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération dudit comité de surveillance et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation ; le comité de surveillance est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou courrier électronique, et chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre du comité de surveillance.

Pour la validité des délibérations du comité de surveillance, la présence de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire et suffisante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité de surveillance par des moyens de visioconférence. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du comité de surveillance.

Sous réserve des dispositions ci-après visées au 14.4, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi applicable aux sociétés anonymes.

14.4 Pouvoirs du comité de surveillance

Le comité de surveillance conseille et accompagne les dirigeants de la Société pour favoriser une croissance forte, pérenne et rentable de la Société, il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président, aux Directeurs Généraux et à la collectivité des associés ou le cas échéant à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chacun de ses membres reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Aucune des décisions ci-dessous (les « **Décisions Importantes** ») ne peut être (x) prise par le président, le directeur général ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de ses filiales en leur nom, ou (y) soumise à la délibération de l'assemblée générale des associés de la Société ou de ses filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité de surveillance statuant à majorité des 3/5^{ème} de ses membres :

- l'adoption du budget annuel détaillé, l'approbation et/ou la modification des processus budgétaires (société et filiales),
- tout investissement ou désinvestissement non prévu au budget et supérieur à 40.000 euros.
- la souscription d'un emprunt (ou d'un engagement financier) supérieur à 35.000 euros, non prévu au budget,
- l'émission de valeurs mobilières (société et filiales) de quelque nature qu'elles soient,
- le changement des règles fiscales ou comptables applicables,
- toute prise de participation dans toute entité, de quelque nature / forme et nationalité qu'elle soit,
- tout projet d'entrée, dans le capital de la Société (ou d'une filiale, le cas échéant) d'un Industriel,
- tout amendement statutaire portant sur la gouvernance, le capital et l'objet de la Société,
- toute opération susceptible d'affecter le capital de la Société (et/ou des filiales le cas échéant), et
- l'octroi de cautions, avals, garanties ou hypothèques par la Société,
- la modification de la liste des décisions stratégiques.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de

commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés conformément à la loi dès lors que les conditions exigeant la décision d'un commissaire aux comptes seront réunies.

ARTICLE 17 DECISION DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département et dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation et la modification de leur rémunération ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vi) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (vii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (viii) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (ix) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

17.3 Décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

17.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

17.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le

ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

19.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

19.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

19.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

19.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Handwritten signature and initials, possibly 'LF' or '1F', in the bottom right corner.